



SMETOM de la Vallée du Loing
SYNDICAT MIXTE POUR L'ENLEVEMENT ET LE
TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA
VALLÉE DU LOING

STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales : Art. L 2224-13 à L 2224-17, Art. L. 2333-76 à L. 2333-80, Art. R. 2224-23 à R. 2224-29 ;

Vu le Code Général des Impôts notamment : taxe d'enlèvement des ordures ménagères, Art. 1520 à 1526, 1609 bis, quater, quinquies, quinquies C, nonies B et nonies D ;

Vu le Code de l'Environnement (partie législative), livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre IV « Déchets » ;

Vu le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 modifié portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;

Vu le décret n° 95-1027, modifié, du 18 Septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets ;

Vu le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

Vu le décret n° 2009-1139 du 22 septembre 2009 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à l'élimination des piles et accumulateurs usagés ;

Vu le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2003, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Résidus Ménagers (SICTRM) de la Vallée du Loing ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 15 octobre 2018 portant modification de statuts du Syndicat Mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères de la Vallée du Loing ;

Vu les nouvelles dispositions de l'article 107 de la loi de Finances 2004 relative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005 ;

Vu la loi de Finances 2005, article 101 qui assouplit les modalités de fixation des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté préfectoral de Seine et Marne du 10 octobre 2009 portant création de la Communauté de communes du Pays de Nemours ;

Vu l'arrêté préfectoral de Seine et Marne du 30 décembre 2009 portant création de la Communauté de communes Gâtinais Val de Loing ;

Vu l'arrêté préfectoral de Seine et Marne du 29 décembre 1972 portant création de la Communauté de communes Moret Seine et Loing ;

Vu l'arrêté préfectoral de Seine et Marne portant création de la Communauté de communes du Pays de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté préfectoral de Seine et Marne du 22 novembre 2011 portant création de la Communauté de communes des Terres du Gâtinais ;

Vu l'arrêté préfectoral de Seine et Marne portant dissolution de la Communauté de communes des Terres du Gâtinais ;

Vu l'arrêté préfectoral de Seine et Marne du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion des communautés de communes du « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Achères-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-Ecole, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Tousson, Ury et Le Vaudoué,

Vu l'application des articles L. 5216-6 et L. 5216-7 du CGCT conduisant à des retraits ou à des substitutions à la date du 1er janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération des syndicats auxquels adhéraient pour ses compétences obligatoires et optionnelles la Communauté de communes « Les Terres du Gâtinais » pour les communes de Achères-la-Forêt, La Chapelle-la-Reine et Ury et la Communauté de communes « Pays de Fontainebleau » pour la commune de Recloses.

Vu les délibérations des Communautés de communes :

- Du Pays de Nemours,
- De Gâtinais Val de Loing,
- De Moret Seine et Loing

Approuvant la proposition de statuts du Syndicat Mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères de la Vallée du Loing,

PREAMBULE

Le SMETOM a été créé le 10 avril 1963. Les communes adhérentes lui ont donné compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Il a institué, par délibération n° 02 du 7 octobre 2003, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) à partir du 1^{er} janvier 2004.

Le Comité syndical a décidé de l'harmonisation des taux de TEOM par délibération n° 2012/09 le 12 avril 2012, cette possibilité résultant de la loi de Finance 2004.

Les Communautés de communes adhérentes (voir article 1379-0 bis du Code Général des Impôts) au SMETOM ont, à leur création, statué ou délibéré afin de percevoir la TEOM en lieu et place du syndicat.

Titre 1 – Composition et objet du Syndicat

Article 1

En application des articles L.5214-21 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est fondé un syndicat mixte entre les Communautés de communes du Pays de Nemours, Gâtinais Val de Loing et Moret Seine et Loing.

Article 2

Conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT, le SMETOM est constitué exclusivement de Communautés de communes.

Article 3

Le syndicat a pour objet :

- L'étude, la mise en œuvre et l'exploitation du service de collecte des ordures ménagères et assimilées, ainsi que de tous les équipements liés à la collecte sur tout le territoire des Communautés de communes,
- L'étude, la réalisation et l'exploitation du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés et des déchets recyclables,
- L'étude, la construction, la mise en œuvre et l'exploitation d'installation classée pour l'environnement (ICPE).

Titre 2 – Fonctionnement du syndicat

Article 4

Le Comité syndical du SMETOM est composé des délégués élus par les Conseils communautaires des Communautés de communes adhérentes.

Article 5

Chaque collectivité locale est représentée au Comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Une commune ne pourra avoir plus de deux (2) voix.

Les fonctions de membres du Comité Syndical sont gratuites, et expirent lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 6

6.1 - Composition et renouvellement du Bureau

Le SMETOM est administré par un Bureau composé de huit (8) membres dont le Président et deux (2) Vice-Présidents élus par les membres du Comité syndical au scrutin secret conformément aux règles définies au CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité syndical.

6.2 – Compétences du Bureau

En vertu des articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du CGCT, le Bureau délibère sur toutes les questions relatives à la gestion du syndicat, notamment en matière d'achat public, ainsi que celles pour lesquelles il a reçu délégation du Comité syndical à l'exception :

- Du vote du budget,
- De la détermination du produit attendu pour le SMETOM et du produit appelé par les Communautés de communes,
- De l'approbation du compte administratif
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- De l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

6.3 – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Bureau se réunit au siège du syndicat sauf décision spéciale du Bureau.

Article 7

7.1 – Composition du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires de sa compétence, et notamment :

- Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- La fixation de la contribution de chaque communauté de communes adhérente,
- L'approbation du compte administratif,
- Les dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- L'adhésion du syndicat à un établissement public,
- La délégation de la gestion d'un service public.

En application des dispositions impératives de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, à l'exception de celles énoncées ci-dessus.

7.2 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an en Assemblée Générale.

Il est convoqué dans les règles légales par le Président. L'Assemblée peut se réunir dans tout lieu d'une commune adhérente.

Les séances du Comité sont publiques. Toutefois, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le Comité ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si, après une première convocation régulière, le Comité syndical n'est pas réuni en nombre suffisant, le Président adresse aux membres du syndicat une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle. Cette convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Comité pourra délibérer valablement sans condition de quorum conformément aux textes en vigueur dans le CGCT.

7.3 – Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il est élu à bulletin secret au scrutin uninominal. Le Président convoque le Comité syndical et en fixe l'ordre du jour. Il préside le Comité et détient la police de l'Assemblée. Il peut se faire remplacer dans les conditions de l'article L. 2122-17 du CGCT. Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Le Président peut recevoir délégation du Comité syndical dans les domaines prévus à l'article L. 2122-22 du CGCT et dans les conditions fixées par l'article L. 2122-23 du CGCT.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également, le cas échéant, donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le syndicat en justice.

A partir de l'installation du Comité syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Président et les Vice-présidents perçoivent une indemnité votée par le Comité syndical.

Article 8

Des commissions pourront être créées, suivant les besoins, elles contribueront à alimenter les débats et les actions que le syndicat sera amené à définir.

Ces commissions auront pour mission de réfléchir, de préparer et de proposer au Comité syndical et au Bureau des orientations et des actions.

Article 9

Des règles communes au Bureau et au Comité syndical :

- Les décisions du Comité comme celles du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, sauf dans l'hypothèse d'un scrutin secret.
- Il est tenu procès-verbal des délibérations du Comité syndical et des décisions du Bureau.
- Les délibérations et décisions sont transmises au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Comité syndical et le Bureau pourront associer leurs réunions et à titre consultatif, toute personne qualifiée extérieure qu'ils jugeront utile d'inviter en fonction de l'ordre du jour.

Article 10

Le syndicat pourra se doter du personnel administratif et technique nécessaire pour assurer l'ensemble du service.

Article 11

Le syndicat est propriétaire des terrains, installations immeubles sur la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours, situés ZA du Port, 13 rue des Étangs, et des équipements pour les besoins de l'exercice de son objet.

Les terrains des déchèteries de La Chapelle-la-Reine et Chaintreaux ont été mis à disposition du SMETOM par les communes contre le versement d'un loyer ainsi qu'un terrain nu appartenant au CCAS de Château-Landon.

L'exploitation est attribuée sous forme de marché public de prestation de service ou de délégation de service public à des entreprises choisies conformément au Code des Marchés Publics. Ces entreprises sont propriétaires de leurs équipements mobiliers (véhicules de collecte et de service, engins de chantiers, compacteurs, bennes ouvertes et fermées, etc...).

Titre 3 – Dispositions financières

Article 12

Le budget des recettes du syndicat est alimenté par :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des personnes privées, en échange d'un service rendu,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions reçues de l'Etat, la Région, le Conseil Départemental, ADEME, CITEO, AESN, Eco-Mobilier, EcoDDS et tout autre,
- Les recettes obtenues de la commercialisation des produits de valorisation,
- Les participations contractuelles,

- Les contributions des Communautés de communes dont le produit appelé est déterminé par le SMETOM.

Article 13

13.1 – Calcul du produit attendu

Le SMETOM détermine le produit attendu pour l'ensemble de son territoire chaque année au moment du vote du Budget Primitif. Il est calculé à partir des bases foncières fiscales issu des états 1259, transmis par les Communautés de communes, éditées par la DGFIP.

Le produit attendu, associé aux bases fiscales, permet ensuite de déterminer un taux de TEOM harmonisé ou par zone. Le taux de TEOM est voté par les EPCI à fiscalité propre.

13.2 – Règlement du produit appelé

Le SMETOM appelle mensuellement 1/12^{ème} de la contribution annuelle.

Ainsi de janvier jusqu'au vote du budget de l'année n, 1/12^{ème} du produit appelé de n-1 sera demandé.

Sur le mois suivant le vote du budget, il sera demandé l'écart entre le perçu et le réel des premiers mois de l'année n titrés ainsi que 1/12^{ème} du produit appelé de l'année n.

Pour le reste de l'année, 1/12^{ème} du produit appelé de l'année n sera demandé.

Article 14

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de Nemours-Bourron-Marlotte.

Titre 4 – Dispositions diverses

Article 15

Conformément à la loi Barnier n° 95-101 du 2 février 1995, au Décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, le Bureau présente chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de l'exercice clos et les perspectives de l'année à venir.

Article 16

Le siège du syndicat est établi ZA du Port, 13 rues des Étangs, 77140, Saint-Pierre-lès-Nemours. Il peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité syndical.

Article 17

17.1 - Adhésion

Toute demande d'adhésion d'une nouvelle commune ou d'un groupement de communes au syndicat sera soumise par le Président, au Comité syndical qui devra se prononcer par un vote à la majorité simple et devra recueillir l'avis des EPCI membres conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'adhésion d'un EPCI à fiscalité propre constitué parmi les communes membres du syndicat sera acquise selon la procédure de représentation-substitution prévu à l'article L. 5214-21 du CGCT. Cette procédure sera également appliquée en cas d'adhésion d'une ou plusieurs communes membres du syndicat à un EPCI à fiscalité propre existant sur le territoire du syndicat dès lors que cet EPCI détient une compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

17.2 – Retrait

Les dispositions des articles L. 5211-19, L. 5721-6-2 et L. 5211-25-1 du CGCT sont applicables.

Toute demande de retrait fait l'objet d'une délibération du Comité syndical qui devra se prononcer par un vote à la majorité simple et devra recueillir l'avis des EPCI membres, vote à la majorité qualifiée.

Une Communauté de communes peut se retirer du syndicat avec le consentement du Comité syndical et devra s'acquitter du versement d'une indemnité dont le montant est défini par le Comité syndical.

17.3 – Extension de compétences

Par délibération concordante du Comité syndical et des Conseils communautaires qui le composent, le syndicat pourra exercer ultérieurement toutes autres compétences que les membres souhaiteraient lui transférer.

L'extension sera effective après notification de l'arrêté préfectoral.

Article 18

La modification des présents statuts, en particulier pour adapter la forme du syndicat aux contraintes des nouvelles exigences environnementales et/ou administratives devront faire l'objet d'un vote à majorité simple de l'Assemblée délibérante et recevoir l'avis des communes et groupements de communes membres conformément à l'article L. 5211-17 à L. 5211-20 du CGCT.

Article 19

La durée du syndicat est illimitée.

Article 20

Le syndicat établira son règlement intérieur.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du C.G.C.T., un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau du syndicat et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements. Il est approuvé par délibération du Comité syndical qui pourra le modifier ultérieurement

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités adhérentes.

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts seront régies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts sont applicables au 1^{er} janvier 2019.

Article 21

La modification des présents statuts ne pourra intervenir que sur décision du Comité syndical conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Saint-Pierre-lès-Nemours, le 15 octobre 2018

Le Président,
SMETOM de la Vallée du Loing

Bernard RODIER